Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 01/03/2022
ID : 082-228200010-20220214-CD20220214_45-DE

FONDS DE CONCOURS A L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Nature des travaux subventionnables :

a) Dépenses d'ingénierie externe

Les dépenses éligibles concernent les champs d'expertise suivants :
- études préalables aux OPAH et OPAH-RU,
- études préalables aux Sites patrimoniaux remarquables (SPR), dispositif issu de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui remplace dorénavant les AVAP et ZPPAUP,
- diagnostics stratégiques de territoire (études menée dans le cadre de la politique bourg-centre, diagnostics thématiques dans le champs des compétences du Conseil Départemental, études en lien avec le dispositif « petites Villes de demain » (PVD) et de toutes autres politiques territoriales relevant d'un partenariat entre le territoire et l'État ou la Région.),
- mission d'appui en ingénierie externe dans le cadre d'appels à projet.

b) Frais d'animation et d'ingénierie territoriale internes

Les dépenses éligibles concernent les frais de salaire de chargés de mission ayant comme attribution un ou plusieurs des objets suivants :

- la définition d'un programme de développement pour le territoire dans le champ des compétences du Conseil départemental,

- la coordination dans la mise en œuvre des programmes d'actions thématiques (sont exclus de ce champ toutes dépenses de personnel liées au fonctionnement courant de la structure),

- l'animation, la gestion et la communication liée aux obligations européennes en matière de publicité dans le cadre des programmes LEADER.

Nature des dépenses éligibles :

a) Frais d'études, frais de missions externalisés à un bureau d'études

b) Frais de salaire brut dont charges patronales, frais de déplacement et frais de missions du personnel éligible, frais de communication externe (en lien avec l'animation du programme LEADER uniquement)

Nature des dépenses inéligibles :

Sont exclues **toutes les dépenses d'ingénierie interne relevant d'une mission à caractère obligatoire de la collectivité (ex : GEMAPI, mission "urbanisme"...)**

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 01/03/2022
ID : 082-228200010-20220214-CD20220214_45-DE

BÉNÉFICIAIRES :

- Communes,
- Communautés de Communes ou d'agglomération,
- PETR.

FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL :

- **Pour les études** : 15 % maximum du coût HT de la dépense éligible.
- **Pour les frais d'animation et d'ingénierie en lien avec le développement du territoire**: 25 % maximum du coût HT de la dépense éligible.

Lorsque la structure porteuse est un PETR, ces subventions seront accordées dans la limite d'un montant d'aide global sur 3 ans plafonné à 300 000 €.

(délibérations du 4 avril 2018, du 27 octobre 2021, du 14 février 2022)

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant approuvant l'opération, son montant, le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental,
- dossier technique comprenant : notice explicative, devis et/ou bulletin de salaire du mois précédent la demande pour un salarié déjà en poste ou une simulation dans le cadre d'un recrutement, fiche(s) de poste,
- plan de financement